

# FICHE 22

## LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

I.	LA DÉFINITION DE L'ŒUVRE DE L'ESPRIT_____	186
	1 - Les critères d'identification de l'œuvre de l'esprit	
	2 - Les créations qui ne sont pas protégées	
II.	LA QUALITE D'AUTEUR_____	186
	1 - Les œuvres créées par les personnels en fonction des établissements scolaires	
	a) Les personnels de droit public	
	b) Les contractuels de droit privé	
	2 - Les œuvres créées par des élèves	
III.	LES DROITS ATTACHÉS AUX ŒUVRES DE L'ESPRIT_____	168
	1 - Les droits patrimoniaux	
	2 - Le droit moral	
IV.	LES LIMITATIONS À L'EXERCICE DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR _____	189
	1 - L'usage privé	
	2 - Les usages publics autorisés par la loi	
V.	LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR_____	190
	1 - Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur	
	2 - La particularité des œuvres audiovisuelles	
VI.	LES ACTIONS DU MINISTÈRE POUR PERMETTRE UNE UTILISATION RÉGULIÈRE DES ŒUVRES PROTÉGÉES À DES FINS PÉDAGOGIQUES_____	191
	1 - La reproduction par reprographie	
	2 - Les logiciels sous licence mixte	
	3 - L'audiovisuel	
VII.	LES SANCTIONS _____	192
	1 - La saisie-contrefaçon	
	2 - Le constat des infractions	
	3 - Les sanctions pénales	
	4 - Les sanctions civiles	

**L**es établissements scolaires acquièrent et utilisent sans cesse des créations qui peuvent être protégées par les droits d'auteur. Pour un enseignement complet et moderne, l'utilisation d'œuvres protégées s'avère en effet nécessaire. Si elles servent le plus souvent à illustrer les enseignements, ces œuvres détenues par les établissements scolaires peuvent également être utilisées par l'administration ou pour l'animation des foyers d'internes et de demi-pensionnaires.

Par ailleurs, dans le cadre des activités pédagogiques ou pour les nécessités de fonctionnement de l'établissement, des œuvres originales peuvent être créées : soit par les élèves, soit par des membres du personnel.

Le présent chapitre a pour objectif d'informer du régime juridique applicable tant aux œuvres utilisées qu'aux œuvres créées dans les établissements scolaires.

La propriété littéraire et artistique est constituée des droits des auteurs d'œuvres littéraires, musicales et plastiques ainsi que des droits voisins : les droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, des entreprises de communication audiovisuelle, ainsi que du droit sui generis des producteurs de bases de données.

## I. LA DÉFINITION DE L'ŒUVRE DE L'ESPRIT

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne propose qu'une liste indicative d'œuvres de l'esprit. Toute œuvre de l'esprit, qui constitue une création de forme originale, est protégée par le droit d'auteur. Les idées, à l'état brut, ne sont pas susceptibles d'une appropriation collective.

### 1 - LES CRITÈRES D'IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE DE L'ESPRIT

1. Deux conditions sont nécessaires à la qualification "d'œuvre de l'esprit" : l'originalité et la forme. L'originalité est une notion dégagée par la jurisprudence judiciaire : une œuvre est originale quand elle contient "l'empreinte de la personnalité de son auteur" (1). Pour les logiciels, il s'agit de "l'apport intellectuel" de l'auteur (2). Une œuvre est réputée créée et protégée lorsqu'elle est mise en forme, c'est-à-dire concrétisée, exprimée de manière précise et cela même si elle n'a pas encore été communiquée ou divulguée au public.

La protection prévue par le CPI s'étend aux traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit, qui sont alors appelées œuvres "dérivées".

En matière de propriété littéraire et artistique, la protection de l'œuvre n'est soumise à aucune formalité, à la différence de la propriété industrielle qui exige, pour les brevets, un

dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

### 2 - LES CRÉATIONS QUI NE SONT PAS PROTÉGÉES

2. Les actes officiels tels les lois, les règlements et les décisions de jurisprudence ne bénéficient d'aucune protection. Il en va de même pour les sujets d'examen publiés lors d'épreuves officielles, à la condition qu'ils ne comportent pas de reproductions d'œuvres protégées (3).

S'agissant des extraits de presse, la jurisprudence distingue les informations de presse des articles de fond, à condition qu'ils soient mis en forme et fassent preuve d'originalité. Seules les premières ne sont pas protégées par la législation sur la propriété intellectuelle dès lors qu'elles "sont tombées dans le domaine public" (4). Les informations publiées dans la presse, à condition qu'il n'y ait pas un travail original du journaliste, peuvent donc être utilisées par les enseignants.

## II. LA QUALITÉ D'AUTEUR

3. L'identification du titulaire des droits d'auteur peut être délicate pour les œuvres créées par les enseignants ou par les élèves

(1) Cass., ch. civ., 6 mars 1979.

(2) Cass., ch. civ., 7 mars 1986.

(3) CA, Paris, 13 juin 1991, SA Journal des praticiens c/Sarl Sate Aida.

(4) Cass., Req., 23 mai 1900.

qui, durant leur formation, peuvent être amenés à réaliser des œuvres originales.

Dans le cadre d'un projet pédagogique qui aboutit à la création d'une œuvre, on peut faire appel à la notion d'œuvre collective visée au CPI : "Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé". La détention des droits patrimoniaux revient alors à l'établissement scolaire à condition qu'il ait joué un véritable rôle de direction lors de l'élaboration de cette œuvre, en donnant des indications sur la conception générale, en contrôlant la composition et en veillant aux objectifs qu'il avait définis. Ces conditions sont le plus souvent réunies pour la réalisation du site internet de l'établissement ou de l'édition d'une revue d'établissement. Toutefois, il n'est pas toujours possible de faire appel à cette notion, dès lors que la création est individualisée et peut être rattachée à un agent public ou à un élève en particulier.

## 1 - LES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES PERSONNELS EN FONCTION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

### a) Les personnels de droit public

4. Il n'existe pas de texte général régissant les droits relatifs aux œuvres créées par des fonctionnaires ou agents publics à l'occasion de leurs fonctions. Les seules dispositions particulières résultent de l'article L. 113-9 du CPI qui prévoit une dévolution à l'administration des droits patrimoniaux attachés à un logiciel créé par des agents publics. Par ailleurs, les décrets n° 96-857 et n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatifs à l'intéressement des chercheurs, complétés par les décrets n° 97-843 et 97-844 du 10 septembre 1997, concernent essentiellement les personnels des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche scientifique.

La question des droits d'auteur des agents publics a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 21 novembre 1972. Celui-ci pose pour principe que, lorsque l'auteur, personne physique, est lié au service public par un lien réglementaire ou un contrat de droit public, les nécessités du service public exigent que l'administration soit investie, à titre originaire, des droits de l'auteur - pour les œuvres dont la création fait l'objet même du service. "Par acceptation de leurs fonctions, les fonctionnaires et les agents de droit public ont mis leur activité créatrice avec les droits qui peuvent en découler à la disposition du service dans toute la mesure nécessaire à l'exercice desdites fonctions".

Entrent dans ce cadre les cours dispensés par les enseignants dans la classe.

Cet avis ne concerne cependant que les agents de droit public.

Une œuvre de l'esprit créée par un agent public en dehors de sa mission statutaire, ou réalisée en dehors du service, reste sa propriété personnelle. Il jouit des droits reconnus à l'auteur. C'est notamment le cas d'un manuel écrit ou d'un cédérom conçu par un enseignant à partir de ses cours. S'il a la possibilité de confier à un éditeur la publication de son œuvre, il ne peut en revanche l'exploiter lui-même directement conformément au décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

### b) Les contractuels de droit privé

5. L'existence d'un contrat de travail conclu entre un salarié et son employeur n'emporte pas cession définitive du droit de propriété intellectuelle au profit de ce dernier (5).

Il résulte de cette jurisprudence que toute personne publique qui confie la création d'une œuvre de l'esprit à un agent contractuel soumis au droit du travail (contrat emploi-solidarité, emploi-jeune mais aussi tout intervenant extérieur employé par une entreprise ou une association privée) doit prévoir la cession expresse du droit d'exploitation. La cession des droits doit être la plus précise possible : durée, supports sur lesquels l'œuvre sera reproduite.

Cependant, cette jurisprudence ne s'applique pas aux logiciels. Conformément au CPI, l'employeur est présumé détenteur des droits d'exploitation sur les logiciels créés par les salariés : "les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur". Seuls les droits moraux restent alors attachés aux salariés.

## 2 - LES ŒUVRES CRÉÉES PAR DES ÉLÈVES

6. Quand, dans le cadre de la formation dispensée dans l'établissement, l'élève réalise à la demande et sous les directives d'un enseignant une œuvre originale, il participe à la création d'une œuvre collective. Il n'est donc pas titulaire des droits d'auteur.

Encore ces directives doivent-elles être précises et circonscrire dans un cadre strict la contribution de l'élève. Le choix par un enseignant d'un sujet de dissertation ne constitue en revanche pas des instructions suffisamment claires pour que la composition de l'élève soit considérée comme une œuvre collective.

(1) Cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., 28 mai 1991.

De même, l'élève qui, de sa propre initiative, élabore une œuvre de l'esprit dans le cadre d'un établissement scolaire, avec les moyens de cet établissement, peut en revanche être considéré comme titulaire des droits de propriété intellectuelle sur cette œuvre. Pour que l'établissement puisse exploiter l'œuvre, l'élève ou le titulaire de l'autorité parentale devront expressément céder ses droits d'auteur.

### III. LES DROITS ATTACHÉS AUX ŒUVRES DE L'ESPRIT

Le droit de propriété littéraire et artistique reconnaît et définit deux grandes catégories d'attributs : les droits patrimoniaux et les droits moraux, ces derniers constituant une particularité du droit français.

#### 1 - LES DROITS PATRIMONIAUX

7. Le droit patrimonial, qui appartient à l'auteur de l'œuvre, est le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire à des tiers son utilisation. Ainsi, l'auteur bénéficie de deux droits patrimoniaux (on dit aussi d'exploitation) sur son œuvre : le droit de la représenter et le droit de la reproduire.

Le droit de représentation consiste en la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. Le Code énonce une liste non-limitative de procédés de diffusion d'œuvres protégées : récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, télédiffusion. Il en résulte que lorsque des œuvres audiovisuelles, des œuvres multimédias (cédéroms), des logiciels, des bases de données informatisées, des œuvres musicales, sont diffusés à un groupe d'élèves, cela constitue une représentation publique qui requiert une autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur.

Le droit de reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte, par exemple la reproduction par reprographie, l'enregistrement sonore et audiovisuel, la numérisation d'une œuvre par scanner. L'utilisation par des enseignants de photocopies, au titre de support pédagogique, aux lieux et places des manuels scolaires, ou la projection d'un film ou d'un documentaire aux élèves constitue également un acte de reproduction, même si cette reproduction est partielle.

Toute représentation ou toute reproduction effectuée sans le consentement de l'auteur est illicite (voir ci-après le titre VI

relatif aux sanctions).

La contrepartie de l'autorisation d'utiliser une œuvre est le droit, pour l'auteur, de recevoir une rémunération proportionnelle à l'exploitation. Ainsi, un contrat d'édition fixe-t-il la somme que l'auteur reçoit de l'éditeur pour la diffusion de son ouvrage. Cette somme est fonction du nombre d'exemplaires qu'il est prévu d'imprimer.

Mais le détenteur des droits d'auteur a la possibilité, reconnue par contrat, de céder les droits attachés à ces œuvres à titre gracieux ou selon des taux préférentiels.

Les droits patrimoniaux de l'auteur subsistent sa vie durant et au profit de ses "ayants droit" pendant une durée de soixante dix ans après sa mort. Quand l'œuvre tombe dans le domaine public, elle devient alors d'exploitation libre et gratuite.

L'achat d'un ouvrage dans le commerce ne comporte que l'acquisition du support matériel et non celle des droits intellectuels.

#### 2 - LE DROIT MORAL

8. Le droit moral se décompose en quatre attributs : le droit de divulgation qui est la faculté pour l'auteur de décider quand son œuvre peut être reçue par le public, le droit de paternité, c'est-à-dire le droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, enfin le droit de repentir ou de retrait qui donne la possibilité aux auteurs de résilier un contrat d'exploitation de leur œuvre moyennant le versement d'une indemnité.

Ce droit moral présente pour caractéristiques d'être :

- attaché à la personne de l'auteur ;
- perpétuel, c'est-à-dire qu'il subsiste à l'expiration du monopole d'exploitation de l'auteur et qu'il se transmet indéfiniment aux héritiers successifs de l'auteur ;
- inaliénable, il ne peut être cédé ou transféré, de sorte que le cessionnaire des droits patrimoniaux n'est pas titulaire des droits moraux ;
- imprescriptible, c'est-à-dire que ce droit moral ne peut pas se perdre par le non usage.

Exemple concret de l'exercice de ce droit moral : la Cour de Cassation a interdit l'exploitation d'une version colorisée du film de John Huston "Asphalt Jungle" ("Quand la ville dort"), originellement conçu en noir et blanc, à la demande du titulaire des droits d'auteur qui estimait qu'il s'agissait d'une atteinte à l'intégrité de son œuvre (1).

(1) Cass., Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 octobre 1997, Société Edinter et autres c/ M. Weber.

## IV. LES LIMITATIONS À L'EXERCICE DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Aucune exception aux droits d'auteur et aux droits voisins n'est prévue par le CPI en faveur des activités d'enseignement. En conséquence, l'utilisation sans but commercial des œuvres en classe pour assurer la formation initiale des élèves ne permet pas de déroger aux règles de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, le CPI énonce diverses hypothèses dans lesquelles l'auteur ne peut interdire l'usage de son œuvre, ni revendiquer une quelconque rémunération. Ces limitations, qui ne sont pas forcément opératoires pour les activités d'enseignement, ne concernent que les droits patrimoniaux et sont interprétées strictement par les juridictions.

### 1 - L'USAGE PRIVÉ

9. S'agissant du droit de reproduction, le CPI prévoit une exception pour les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. L'usage privé est entendu par la doctrine et la jurisprudence comme un usage personnel et familial, l'usage privé ne pouvant donc être destiné à une utilisation collective. En règle générale, la reproduction des œuvres protégées doit se faire avec les moyens propres du copiste, c'est-à-dire soit manuellement, soit avec un appareil de reprographie appartenant au copiste. Par conséquent, dans le cadre des établissements scolaires, même si chaque élève a réalisé personnellement la reproduction d'une œuvre, l'étude de ces documents en classe constitue une utilisation collective prohibée si elle n'a pas été autorisée par les détenteurs des droits d'auteur.

S'agissant du droit de représentation, le CPI dispose que, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille. La représentation pédagogique ne peut être assimilée à la représentation dans le "cercle de la famille", car ce terme n'entend, selon la jurisprudence, viser que les intimes. Par conséquent, un cercle même très restreint composé d'élèves et de leur professeur ne constitue pas un "cercle de famille". Ainsi, la projection d'un film à des élèves constitue une représentation publique nécessitant l'autorisation des ayants droit de l'œuvre. Par ailleurs, la représentation à des élèves, sans autorisation préalable des ayants droit d'une cassette vidéo achetée dans le commerce est, illicite, car ce type de cassette a pour seule destination d'être visionnée dans le cercle de famille.

### 2 - LES USAGES PUBLICS AUTORISÉS PAR LA LOI

10. Certaines reproductions destinées au public sont libres, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source. Ces dérogations, limitativement énoncées à l'art. L. 122-5, 3° du CPI, sont les suivantes.

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ne relèvent pas du monopole d'exploitation de l'auteur. En l'absence de définition légale, la jurisprudence considère que l'analyse est l'exposé de la substance d'une œuvre. En règle générale, l'analyse ne doit donc pas être un résumé de l'œuvre, mais un texte faisant preuve d'originalité et pouvant faire état d'un jugement de valeur. Si cette analyse ne constitue pas une œuvre ayant sa propre identité en raison de l'absence de développement personnel, elle ne doit cependant pas permettre au lecteur de se dispenser de recourir à l'œuvre elle-même (1).

Les citations sont exonérées de tous droits d'auteur si elles sont "courtes" et "justifiées". Dans le cas contraire, ces citations constituent des reproductions partielles susceptibles d'être qualifiées de contrefaçon si l'auteur ou l'ayant droit n'a délivré aucune autorisation. Selon la jurisprudence, il appartient au juge de rechercher si l'œuvre contenant des citations pourrait ou non survivre, avec son originalité propre, à la suppression de celles-ci. Toutes anthologies ou recueils de citations ne rentrent donc pas dans le cadre de cette exception, car la courte citation doit constituer une illustration. Par ailleurs, la courte citation n'est facile à mesurer que dans le domaine littéraire.

Ainsi, la reproduction d'un détail d'une œuvre d'art (graphique, iconographique ou plastique) ne peut être qualifiée de citation, mais constitue une reproduction fragmentaire portant atteinte à l'intégrité de l'œuvre (2). De même, la reproduction intégrale d'une œuvre dans un format réduit ne peut s'analyser en une courte citation (3).

La revue de presse qui échappe au droit de la reproduction doit s'entendre d'une "présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement" (4), ce thème ou cet événement devant relever de l'actualité. La revue de presse ne peut être ni une anthologie, ni la reproduction intégrale d'un ou plusieurs articles.

Ne relève pas des droits patrimoniaux de l'auteur la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la télédiffusion, à titre d'information ou d'actualité, des discours destinés au

(1) Cass., ch. civ. 1<sup>ère</sup> sect., 2 mai 1989.  
 (2) Trib. corr. Seine, 13 décembre 1923.  
 (3) Cass., plén., 5 novembre 1993.  
 (4) Cass., crim., 30 janvier 1978.

public prononcés dans des assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

## V. LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR

### 1 - LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DE DROITS D'AUTEUR

11. Également appelées sociétés de gestion collective des droits d'auteur, les sociétés de perception et de répartition de droits ont été créées parce qu'il est souvent difficile, d'une part, pour un auteur de gérer individuellement son œuvre et, d'autre part, pour un usager d'identifier l'auteur de l'œuvre de l'esprit utilisée. Ces sociétés de gestion collective sont des sociétés civiles agréées par le ministère de la Culture. Elles ont pour fonction de percevoir des redevances auprès des usagers et de répartir ces sommes auprès des titulaires des droits. Elles se substituent donc aux auteurs pour interdire ou autoriser l'exploitation d'œuvres de l'esprit. Elles peuvent ester en justice pour la défense des intérêts des auteurs lorsqu'elles constatent des exploitations illicites des œuvres qu'elles gèrent.

De manière générale, l'auteur cède ses droits patrimoniaux à une société de gestion collective qui agit pour son compte. Il est alors démuné de ses droits patrimoniaux, mais conserve toutefois ses droits moraux qui sont incessibles. Pour autant, la jurisprudence considère que les auteurs et les éditeurs, qui ont adhéré à une société de gestion collective, conservent la possibilité de défendre leur droit, notamment en assurant leur protection par l'action en contrefaçon (1).

L'adhésion à une société de gestion collective n'est pas obligatoire, sauf en matière de reproduction par reprographie. L'article L. 122-10 du CPI dispose en effet que, dès la publication de l'œuvre, le droit de reproduction par reprographie est automatiquement et obligatoirement cédé à une société agréée par le ministère de la culture. À ce jour, seuls le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM) pour la reproduction par reprographie des partitions de musique, ont été agréés par le ministère de la Culture.

Ces sociétés de gestion collective ont la faculté de conclure des contrats avec les utilisateurs des œuvres, ces contrats ayant pour objet la cession des droits nécessaires à l'exploitation d'une œuvre. Ce sont des contrats généraux par lesquels la

société de gestion collective confère aux utilisateurs la faculté de représenter ou reproduire, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme.

Pour des raisons pratiques, la rémunération demandée n'est pas proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, mais consiste en un forfait qui peut représenter un pourcentage sur le chiffre d'affaire de l'utilisateur de l'œuvre. Les sociétés de gestion collective peuvent, par ailleurs, consentir des réductions de tarifs.

Les sociétés de gestion collective ont des objets différents. Lorsque l'on souhaite utiliser des œuvres musicales, il convient d'obtenir l'autorisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM, 225 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine). Pour les œuvres multimédias, l'interlocuteur est la Société civile des auteurs multimédias (SCAM, Hôtel de Massa, 38 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris). Pour les œuvres graphiques et plastiques, la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP, 11 rue Berryer, 75008 Paris) et, pour les œuvres théâtrales, la Société civile des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD, 5/11 bis rue Ballu, 75009 Paris).

L'ADGP, la SACD, la SACEM, la SCAM et la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), intervenant dans les divers domaines de la création artistique, se sont regroupées au sein de SESAM qui se présente comme un guichet unique, mandaté pour gérer le répertoire des sociétés membres.

SESAM s'adresse surtout à ceux qui envisagent de créer une œuvre multimédia qui comporte des œuvres préexistantes tel un cédérom. L'établissement scolaire qui souhaite créer un cédérom doit faire connaître à SESAM les œuvres qu'il entend utiliser. SESAM lui propose un document "demande d'autorisation - programmes multimédia" qui porte sur la musique, les images fixes ou animées et les textes que l'établissement souhaite intégrer. À partir de ce formulaire, SESAM identifie les œuvres, leurs titulaires de droits et délivre les autorisations nécessaires.

### 2 - LA PARTICULARITÉ DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

12. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont les cessionnaires des droits exclusifs d'exploitation de ces œuvres ; il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du scénariste, du réalisateur, des acteurs ... En revanche, le producteur ne peut céder les droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre ainsi que les droits attachés aux compositions musicales avec ou sans paroles. Les

(1) Cass., Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 février 1998, TF1 c/ Société Sony Music entertainment et autres.

droits graphiques sont les droits d'adaptation pour réaliser une œuvre destinée à l'édition, telle qu'une bande dessinée.

La projection d'un film à un groupe d'élèves nécessite donc l'autorisation du titulaire des droits d'exploitation, qui est directement accordée par le producteur du film. En outre, si l'œuvre comprend de la musique, une autorisation de la SACEM doit être donnée.

La société collective, gestionnaire des droits des producteurs audiovisuelles et cinématographiques, est la Société civile pour la perception et la répartition des droits de représentation publique des films cinématographiques (PROCIREP, 11 bis rue Jean Goujon, 75008 Paris).

## VI. LES ACTIONS DU MINISTÈRE POUR PERMETTRE UNE UTILISATION RÉGULIÈRE DES ŒUVRES PROTÉGÉES À DES FINS PÉDAGOGIQUES

### 1 - LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

#### a) Le protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées du 17 novembre 1999

13. Un protocole d'accord, qui fixe les modalités de la photocopie des œuvres protégées dans les établissements d'enseignement secondaire, a été signé entre, d'une part, le ministère de l'Éducation nationale et, d'autre part, le CFC et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM).

En application de ce protocole, les établissements scolaires doivent conclure avec la CFC un "contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées", qui leur permet de réaliser, pendant une phase exploratoire de deux ans (années civiles 2000 et 2001), 180 photocopies par élève et par an en contrepartie d'une redevance annuelle de 10 F par lycéen et collégien. Cette redevance est une dépense pédagogique prise en charge par l'État.

Bénéficiaire de ce dispositif tous les établissements scolaires visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement (les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré), et les établissements privés qui ont passé avec l'État l'un des contrats prévus par les articles L. 412-5 et L. 412-12 du Code de l'éducation.

À défaut de signature du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, toute photocopie d'une œuvre protégée est irrégulière et pourra donner lieu à des poursuites civiles et pénales contre le chef d'établissement ou le contrefacteur lui-même, l'enseignant. S'il n'a pas reçu de son conseil d'administration l'autorisation de signer le contrat, le chef d'établissement doit interdire vraisemblablement l'utilisation des photocopieurs de l'établissement pour effectuer des copies d'œuvres protégées.

Au terme de cette phase exploratoire et compte tenu des pratiques, un tarif sera proposé par un groupe de travail qui suit l'application du protocole d'accord. Il est composé de représentants du ministère (direction de l'enseignement scolaire, direction de la programmation et du développement, direction des affaires financières et direction des affaires juridiques), du CFC, de la SEAM et des établissements privés sous contrat.

#### b) L'examen des pratiques

14. Le protocole d'accord prévoit une analyse des pratiques des établissements publics locaux d'enseignement en matière de reproduction par reprographie pour, d'une part, évaluer le nombre de copies faites par les établissements, et, d'autre part, identifier les auteurs et les éditeurs auxquels le CFC redistribuera les redevances perçues.

En application du protocole d'accord, un échantillon de 800 établissements (500 EPLE et 300 établissements privés sous contrat), élaboré par le ministère de l'Éducation nationale et renouvelé chaque année, participe à ces enquêtes.

Les enquêtes durent deux semaines par trimestre de cours. Pendant cette période, les enseignants sont tenus de recenser toutes les copies d'articles de presse, d'extraits d'ouvrage et de partition de musique qu'ils réalisent à l'intention de leurs élèves. Pour faciliter leur tâche, des formulaires validés par le groupe de travail ont été proposés aux établissements. Les informations doivent obligatoirement être transmises au CFC. Elles concernent le titre de l'ouvrage ou de la revue, son auteur et le nombre de total de pages reproduites.

Le nombre de photocopies autorisées s'entend de pages de format A4. En conséquence, un montage sur une feuille de format A4 de plusieurs documents protégés (deux pages d'un livre, par exemple) ne constitue qu'une seule photocopie. En revanche, une page de format A3 en représente 2.

L'établissement, qui participe aux enquêtes, ne doit pas recenser chaque photocopie. Non seulement certaines créations ne sont pas protégées ou appartiennent au domaine public, mais le CFC a autorisé la reproduction gratuite d'un certain nombre d'œuvres.

Élaborée par le groupe de travail, une "notice d'aide au décompte des photocopies de publications entrant dans le

forfait de copies autorisées par élève et par an” propose un outil aux personnels administratifs et aux équipes pédagogiques des établissements scolaires pour identifier les œuvres soumises à redevance (<http://cfcopies.com/>).

## 2 - LES LOGICIELS SOUS LICENCE MIXTE

15. Ces logiciels peuvent être librement utilisés dans les établissements d'enseignement. La direction de la technologie conclut régulièrement des marchés, sur appels d'offres, aux termes desquels les producteurs de logiciels retenus cèdent au ministère l'usage du logiciel pour une durée illimitée. En contrepartie d'une participation du ministère à la création de ce logiciel, le producteur du logiciel autorise son utilisation collective à des fins pédagogiques.

Le catalogue de ces produits, édité par la direction de la technologie (Bureau DT/B2), peut être obtenu auprès du conseiller du recteur chargé des technologies de l'information et de la communication. Il est également disponible sur le site internet, <http://www.educnet.education.fr>, où il est régulièrement mis à jour.

Ce mécanisme est utilisé pour des produits multimédia, notamment les cédéroms.

## 3 - L'AUDIOVISUEL

16. Par une déclaration d'intention commune, signée le 4 février 1998, le ministère et onze sociétés de gestion collective de droits se sont engagés à négocier les conditions d'une utilisation pédagogique de l'audiovisuel dans le respect du droit à une rémunération des ayants droit.

Dans ce but, le ministère a mis en place un dispositif de soutien au développement des ressources multimédias et audiovisuelles pédagogiques aux termes duquel le ministère apporte une aide financière à la production de produits audiovisuels adaptés à l'enseignement en contrepartie de la possibilité de l'utiliser en classe (1).

Un peu plus de 400 heures de programmes audiovisuels peuvent désormais être montrés aux élèves, sans qu'une autorisation préalable des ayants droit ne soit requise. La liste de ces programmes figure sur le site internet <http://www.educnet.education.fr> du ministère.

## VII. LES SANCTIONS

17. Le non respect des droits patrimoniaux de l'auteur, ainsi que de ses droits moraux, est passible de sanctions civiles et pénales. L'utilisation illicite d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire sans autorisation ou sans versement de la rémunération afférente, est constitutive du délit de contrefaçon.

Le contrefacteur pouvant être une personne morale, un établissement public est susceptible de voir sa responsabilité engagée en raison des actes de contrefaçon réalisés par un de ses agents et cela même si la responsabilité personnelle de ces agents est déjà engagée.

### 1 - LA SAISIE-CONTREFAÇON

18. La saisie-contrefaçon se définit comme la mesure par laquelle l'auteur d'une œuvre protégée ou ses ayants droit peuvent obtenir la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite ou contrefaçon, ou la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l'œuvre, ou même la saisie des recettes produites par toute exploitation illégale. La saisie-contrefaçon remplit deux fonctions : apporter la preuve du délit de contrefaçon et le sanctionner. Elle peut intervenir sans décision de justice préalable.

### 2 - LE CONSTAT DES INFRACTIONS

19. Comme pour toute infraction, des procès verbaux peuvent être dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. La loi permet aussi à certains agents d'organisme professionnel et de sociétés d'auteurs agréées par le ministre de la culture de constater la matérialité des infractions, à la condition qu'ils soient assermentés.

Investis d'une mission qu'ils tiennent de la loi, ces agents assermentés ne peuvent se voir interdire l'entrée des établissements scolaires de manière générale et absolue, ce qui serait constitutif d'une entrave à l'exercice de leur mission.

Cependant, l'intervention de ces agents ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service public éducatif : ce qui semble devoir limiter des interventions inopinées de leur part.

### 3 - LES SANCTIONS PÉNALES

20. Toute violation de la propriété incorporelle des auteurs est constitutive du délit de contrefaçon, qui expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

Ce délit pénal n'est constitué qu'à une double condition :

- l'existence d'un fait matériel : c'est-à-dire une reproduction

(1) BOEN n° 35 du 24 septembre 1998.

- ou une représentation sans l'autorisation de l'auteur ;
- une intention coupable de son auteur, les tribunaux considérant que celle-ci est présumée, de sorte qu'il appartient à l'inculpé de prouver sa bonne foi. Si la personne poursuivie réussit à démontrer sa bonne foi, une action en responsabilité civile reste toutefois possible à son encontre (1).

#### 4 - LES SANCTIONS CIVILES

21. Ces sanctions se caractérisent par le versement de dommages et intérêts destinés à réparer intégralement le préjudice subi par l'auteur spolié. Pour ce faire, le matériel, les objets et les recettes peuvent être confisqués pour être remis à l'auteur ou à ses ayants droit. L'évaluation du montant des indemnités se fait en fonction du préjudice matériel de l'auteur (dépenses de l'auteur pour la défense de ses droits, manque à gagner) ainsi que de son préjudice moral.

#### *Textes de référence*

- Code de la propriété intellectuelle, Première partie, la propriété littéraire et artistique (RLR 180-0).
- Circulaire n° 94-269 du 15 novembre 1994 relative à la reproduction à usage collectif d'ouvrage pédagogique dans les EPLE (RLR 180-1).
- Circulaire n° 95-223 du 13 octobre 1995 relative à la reproduction à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les EPLE (RLR 180-1).
- Circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 relative à la mise en œuvre par les EPLE du protocole d'accord du 17 novembre 1999 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées (RLR 180-1).

(1) Cass., 7 décembre 1990.

